



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 012/FCF/CR/2021

DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

AS DIAMARE DE MAROUA

c/

Décision N° 0024/FECAFOOT/CFHD/2021

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le point 235 de la sentence arbitrale TAS 2019/A/6258 *As Olympique de Meiganga et consorts c/ FECAFOOT* du 15 janvier 2021 ;

Vu les décisions de la FIFA du 06 janvier 2021, 19 et 26 février 2021 confirmant que le Comité Exécutif en place depuis 2018, et son Président, Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA restent les dirigeants légitimes de la FECAFOOT ;

Vu le courrier TAS du 03 mars 2021 confirmant que Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA demeure le représentant légitime de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 aout 2021 ;

Vu le procès-verbal d'homologation et de discipline du 24 août 2021 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ;

Vu la requête de AS DIAMARE de MAROUA contre la décision N° 0024/FECAFOOT/CFHD/2021 rendue en date du 19 août 2021 par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ;

L'an deux mille vingt- et- un et le 15 du mois de septembre, la **Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football** composée ainsi qu'il suit :

- 1- Me ACHET NAGNIGNI,
- 2- Madame NDEMO Marie Noëlle,
- 3- ME NETEDE Faustin,
- 4- Yescot EKOSSO LOBE,

Président ;
Vice-Présidente ;
Rapporteur ;
Membre.

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit ;

Considérant que suivant requête datée du 31 août 2021, enregistrée au courrier arrivé de la Fédération Camerounaise de Football le 03 septembre 2021 sous le numéro 2231, l'équipe AS DIAMARE de Maroua a saisi la Commission de Recours de la fédération de céans aux fins d'annulation de la décision N° 0024/FECAFOOT/CFHD/2021 rendue en date du 19 août 2021 par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ;

EN LA FORME

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 56 alinéas 4 et 6 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT que :

« Toute partie qui prétend déposer un recours doit déclarer son intention par écrit dans un délai de trois (03) jours à compter de la notification des motifs de la décision » ;

« Dans les cinq (05) jours suivant l'expiration du délai, l'appelant doit envoyer un document écrit contenant les raisons de l'appel, lesquelles doivent préciser la demande, l'exposé des faits, l'indication des preuves, une liste des témoins proposés (avec un bref résumé du contenu de leur témoignage éventuel) et les conclusions de l'appelant... » ;

Qu'ainsi le délai pour faire appel est de trois jours, à compter de la notification de la décision attaquée, étant entendu qu'il est concédé à l'appelant un délai supplémentaire de cinq jours pour déposer sa requête motivée et les pièces au soutien de son recours ;

Considérant que la requérante soutient dans sa requête que la décision attaquée lui a été signifiée en date du 27 août 2021 ;

Qu'en application des dispositions textuelles sus visées, la requérante avait jusqu'au 31 août 2021 pour relever appel de ce procès-verbal ;

Considérant par contre que la requête d'AS DIAMARE ayant été déposée à la Fédération Camerounaise de Football le 03 septembre 2021, son appel est manifestement fait hors délai ;

PAR CES MOTIFS

La Commission, statuant à l'unanimité des voix ;

- Déclare irrecevable le recours du club AS DIAMARE ;
- Ordonne la publication de la présente décision partout où besoin sera.

LE PRESIDENT

Maître ACHET NAGNIGNI

LE VICE-PRÉSIDENT

Madame NDEMO

LE RAPPORTEUR

Mc NTEDE

MEMBRE

EKOSSO LOBE